

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2008)  
**Heft:** 1787

**Artikel:** L'accent suisse de la réforme constitutionnelle française : droits populaires étendus et contrôle judiciaire renforcé  
**Autor:** Dépraz, Alex  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1012535>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 19.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

«intérimaires» consommés en quatre ans, il a le tort de rompre avec une autre tradition, interne à un parti où les programmes et leur contenu ont toujours passé bien après les personnes et leurs idées. Pour illustrer son propos, Helmut Hubacher cite à nouveau un exemple

imparable. En faisant de la Suisse le premier pays occidental à reconnaître la Chine de Mao, le radical Max Petitpierre s'est référé à une vision d'avenir, pas à un texte partisan. Une vision de belle ampleur politique, du genre qui fait aujourd'hui «occasionnellement défaut au

*Palais fédéral*» déplore Helmut Hubacher. Et de conclure par une phrase dont toute la force allusive tient en quatre mots: «Nicht nur beim Freisinn» (pas seulement chez les radicaux). On devine sans peine la dédicace implicite, à deux personnes au moins.

## L'accent suisse de la réforme constitutionnelle française

*Droits populaires étendus et contrôle judiciaire renforcé*

Alex Dépraz (28 juillet 2008)

Une voix de plus que la majorité des trois cinquièmes requises. C'est par une marge infime que le Congrès réuni à Versailles le 21 juillet a adopté la plus vaste réforme de la Constitution de la Vème République à ce jour. Issue des propositions d'un comité «*d'ouverture*» présidé par l'ancien premier ministre Edouard Balladur et dont étaient membres certaines personnalités de gauche au premier rang desquelles Jack Lang, la révision constitutionnelle modifie pas moins de 45 articles de la Constitution française. La possibilité pour le président de s'exprimer une fois par an devant les chambres réunies n'est donc pas la seule ni la principale innovation de ce texte.

La République devient moins jacobine et se rapproche de sa Confédération voisine en étendant les droits populaires. Outre lors des élections, les Français pouvaient s'exprimer jusqu'ici essentiellement lorsque le président décidait

l'organisation d'un référendum. La révision leur permet désormais de faire usage d'un droit d'initiative soigneusement encadré. Un dixième des électeurs peut ainsi soutenir un cinquième des membres du Parlement pour faire une proposition de loi, alors qu'en Suisse 2% du corps électoral suffisent à présenter une modification de la Constitution. Si cette proposition n'est pas adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat, elle est soumise au vote du peuple. Le texte de la Constitution doit être précisé par une loi, par exemple pour savoir si des amendements sont possibles ou si la proposition doit être adoptée telle quelle pour éviter un vote populaire. Enfin, pour éviter que l'initiative serve uniquement à défaire ce qui a été fait, une nouvelle loi ne peut être remise en cause par ce biais pendant un délai d'un an. Ce «référendum d'initiative populaire» ressemble en réalité plus à l'initiative législative telle qu'elle existe dans presque tous

les cantons qu'à l'initiative constitutionnelle fédérale. Mais les conditions posées risquent de décourager les meilleures volontés.

Le référendum obligatoire en cas d'adhésion d'un nouveau pays membre à l'Union européenne avait survécu à l'échec du projet de Constitution européenne (DP 1633). Il est assoupli avant même d'avoir été appliqué. Par une majorité des trois cinquièmes, les deux assemblées pourront autoriser le président à décider d'une ratification parlementaire. Cet article permet aux adversaires d'une adhésion de la Turquie – à laquelle Nicolas Sarkozy n'a jamais fait mystère de son opposition – d'espérer un référendum tout en évitant de devoir tordre le droit (DP 1776) lorsqu'un vote paraîtra inopportun. Mais la procédure en cas d'adhésion simultanée de plusieurs pays n'est pas précisée: qu'en serait-il si la Suisse adhérait au même moment que la Turquie?

Les justiciables français pourront en outre faire examiner par le Conseil constitutionnel à l'occasion d'un cas d'application la constitutionnalité des dispositions légales. C'est ce qu'on appelle techniquement le contrôle «concret» de la constitutionnalité, inconnu sous cette forme en droit français jusqu'ici. La Suisse connaît un système comparable depuis 1848 et l'instauration du recours de droit public au Tribunal fédéral pour les actes cantonaux, devenu recours constitutionnel subsidiaire depuis la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral (mais

les lois fédérales y échappent toujours). L'idée est d'offrir aux citoyens une sorte de droit de résistance au pouvoir étatique en leur permettant de se plaindre d'une violation de leurs droits constitutionnels. Historiquement, cette voie de droit a permis en Suisse le développement des droits fondamentaux: la jurisprudence a reconnu des droits constitutionnels «non écrits» aussi fondamentaux que la liberté d'opinion et d'expression. En France également, cette innovation devrait permettre un meilleur contrôle des droits fondamentaux et d'éviter ainsi

des condamnations trop nombreuses par la Cour européenne des droits de l'homme.

Ces nouveautés et d'autres – droit de regard du Parlement sur les nominations du président, composition du Conseil supérieur de la magistrature –, laissent penser que l'attitude du PS français tenait plus de la posture anti-Sarkozy que de l'analyse de fond. De ce point de vue, la politique d'opposition française paraît encore bien éloignée de l'art du compromis helvétique.

## Sites Internet: entretien par trop différencié

*Administrations et entreprises auraient tout intérêt à actualiser leur site Internet, sous peine d'anachronismes cocasses ou d'omissions par trop significatives*

Yvette Jaggi (28 juillet 2008)

«Consolider. Tel est l'objectif principal que le nouveau chef de l'armée, le commandant de corps Nef, s'est fixé pour sa première année de fonction». Le moins que l'on puisse dire est que, moins de sept mois après cette belle déclaration de management militaire, l'objectif inverse semble largement atteint. Sans que les gestionnaires du site s'en soient le moins du monde avisé. Décidément imperturbables, ils publient par ailleurs l'organigramme du chef de l'armée et de son remplaçant ainsi que de leurs subordonnés directs en l'état au 1er janvier 2008. Pour une mise à jour tenant compte des

différents départs et remplacements intervenus dans le courant du premier semestre de l'année, mieux vaut se référer au *Tages-Anzeiger* du 22 juillet...

Toute collectivité, entreprise ou association, toute administration publique ou privée, toute personnalité connue ou désireuse de le devenir, se doit désormais d'avoir son site Internet, avec moult rubriques, ramifications et liens. Mais il ne suffit pas d'assurer une présence sur le «web», encore faut-il la préparer et la réaliser avec soin, puis l'animer et surtout l'entretenir continuellement.

De la conception à la mise en ligne puis à l'actualisation, tout doit contribuer à faciliter l'accès au site, à en augmenter la convivialité et à donner aux internautes une image valorisante du titulaire. A cet égard, la mise à jour est une contrainte absolue; à défaut, toute l'information devient suspecte, le ridicule guette, la gestion fait négligé, l'irrespect du visiteur transparaît. Bref, tous les efforts antérieurs risquent l'anéantissement.

On n'aura pas la cruauté de revenir sur le manque de réaction des responsables du site du département fédéral dirigé par Samuel Schmid,